



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 31 MAI 2011

OBJET : **REMBOURSEMENT D'UN MONTANT D'IMPÔT**
APPLICATION DU DOSSIER ÉQUITÉ
N/ : **11-011946-001**

Vous trouverez ci-dessous nos commentaires concernant les trois situations que vous nous avez soumises pour interprétation. *****

Première situation :

Comment doit être affecté le montant d'un remboursement demandé par un contribuable dans les cas suivants :

- a) Un contribuable fait faillite en mars 2006¹. Le contribuable a un solde d'impôt à payer qui se rapporte à des années d'imposition antérieures à la faillite. Lorsqu'il produit sa déclaration de revenus originale relative à l'année d'imposition 2005, il demande un remboursement. Par la suite, afin de régulariser sa situation auprès de Revenu Québec, le contribuable produit sa déclaration de revenus originale relative à l'année d'imposition 1995.

Réponse :

Selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 30.3 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), ci-après désignée « LAF », tout remboursement qu'une

¹ Les dates dans cette note ont été modifiées pour éviter toute reconnaissance.

personne qui devient faillie demande à la suite de la production d'une déclaration, pour une année d'imposition qui se termine au plus tard à la date de la faillite, est égal à zéro.

Par contre, selon le second alinéa de l'article 30.3 de la LAF, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 30.3 ne s'appliquera pas si, le jour où le remboursement est demandé, les déclarations et les rapports qui doivent être produits en vertu d'une loi fiscale pour les périodes ou pour les années d'imposition de la personne se terminant au plus tard à la date de la faillite ont été produits ET si un montant égal aux montants dus avant cette date par la personne pour ces périodes ou pour ces années d'imposition a été payé.

Selon le paragraphe 1 de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », une déclaration fiscale doit être transmise au ministre par un particulier pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt visé par la Partie I est à payer ou serait à payer si le particulier n'avait pas déduit une perte relative à une année d'imposition antérieure.

Si, dans la situation soumise, aucun impôt n'est à payer par le particulier pour l'année d'imposition 1995, ce dernier n'avait pas à produire, le 30 avril 1996, de déclaration fiscale à l'égard de cette année. Par contre, puisque ce contribuable avait un solde d'impôt impayé pour des années d'imposition antérieures à la faillite au moment où la demande de remboursement a été produite, et que ce solde n'a pas été payé à ce moment, la seconde condition requise pour que le premier alinéa de l'article 30.3 de la LAF ne s'applique pas n'est pas remplie, et le remboursement auquel le contribuable a droit pour l'année d'imposition 2005 est donc égal à zéro.

- b) Un particulier produit en 2006 sa déclaration fiscale originale pour l'année d'imposition 1992. Le particulier demande le remboursement du montant d'impôt payé en trop pour l'année d'imposition 1992.

Réponse :

Même si le particulier aurait eu droit à un remboursement pour l'année d'imposition 1992, le remboursement ne peut lui être accordé puisque la demande de remboursement est relative à une année d'imposition ayant pris fin plus de 10 ans avant l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée. (Voir le bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1).

Si le particulier a un solde d'impôt à payer pour l'année d'imposition 2001, notre réponse demeure la même et le ministre ne peut appliquer le remboursement à l'encontre du solde d'impôt dû par le particulier pour l'année d'imposition 2001 pour les raisons mentionnées au paragraphe précédent.

Deuxième situation :

Lors du traitement des dossiers originaux des années antérieures dans *****, le secteur opérationnel complète la partie « Demande de TVQ » lorsque le contribuable le réclame sans se soucier d'un délai de prescription. Vous désirez savoir s'il existe une prescription concernant ce crédit et l'article de loi qui vient l'appuyer.

Réponse :

Selon l'article 1029.8.105 de la LI, un particulier qui désire réclamer le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec doit en faire la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI pour cette année d'imposition, sans préciser de délai particulier. Ainsi, si le particulier produit sa déclaration fiscale originale dans les trois ans suivant la fin de l'année d'imposition concernée, le ministre, s'il détermine que le particulier a droit au crédit d'impôt demandé, aura l'obligation de le rembourser, et ce, en vertu du paragraphe *a* du second alinéa de l'article 1051 de la LI.

Le ministre pourra également exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au premier alinéa de l'article 1051 de la LI et rembourser le particulier si cette demande est relative à une année d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédant l'année civile de la demande et pour laquelle le délai de cotisation prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI est expiré. En effet, la mesure permettant au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de rembourser un particulier dans un délai autre que celui prévu à l'article 1051 de la LI s'applique également aux demandes relatives aux crédits d'impôt remboursables comme le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec, et ce, tel que mentionné au paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1, « Dossier Équité – Remboursement demandé après le 31 décembre 2004 ».

Troisième situation :

*****. Vous aimeriez savoir sur quel article de loi s'appuie la prescription de 10 ans pour le remboursement demandé dans une déclaration fiscale originale.

Réponse :

À la différence de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5e suppl.), ci-après désignée « LIR », qui prévoit des dispositions spécifiques sur ce sujet, la LI prévoit des dispositions plus générales qui confèrent au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire lui permettant de rembourser au contribuable un montant que ce dernier a payé en trop.

Ainsi, l'article 1051 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition et qu'il a payé pour cette année à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à ce contribuable en même temps qu'il lui expédie l'avis de cotisation pour cette année.

Le contexte dans lequel le ministre du Revenu exerce ce pouvoir discrétionnaire est notamment précisé dans le bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1, « Dossier Équité – Remboursement demandé après le 31 décembre 2004 ». À cet égard, la politique de Revenu Québec énoncée dans ce bulletin est généralement harmonisée à celle du gouvernement fédéral.

Ainsi, Revenu Québec applique la même restriction que celle prévue par le paragraphe *a* de l'article 164(1.5) de la LIR aux demandes de remboursement effectuées après le 31 décembre 2004 par les particuliers et les fiducies testamentaires. Cet article prévoit que le ministre du Revenu national peut, à la date d'envoi d'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou par la suite, rembourser tout ou partie d'un paiement en trop d'un tel contribuable pour cette année si, selon le cas, la déclaration de revenus du contribuable ou la demande a été produite au plus tard le jour qui suit de dix années civiles celle où a pris fin l'année d'imposition en question.

- 5 -

Par conséquent, le ministre du Revenu ne donne suite aux demandes de remboursement faites par un particulier ou par une fiducie testamentaire après le 31 décembre 2004 que si elles sont relatives à une année d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédant l'année civile de la demande.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.